



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2025-07-00002 DU 1ER JUILLET 2025**

portant sur les périodes et les modalités de destruction  
du pigeon ramier et du sanglier,  
espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période  
allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026

**Le Directeur départemental des territoires**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** le décret n° 2016-115 du 04 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

**VU** la consultation par voie dématérialisée des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, organisée du 12 juin au 24 juin 2025, et l'avis rendu par cette commission ;

**VU** la consultation du public organisée du 10 juin au 30 juin 2025 inclus en application des articles L. 120-1 et L. 123-19 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

**CONSIDÉRANT** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

**CONSIDÉRANT** les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

### **SANGLIER**

**CONSIDÉRANT** que le sanglier est à l'origine de dégâts aux récoltes, aux prairies, dans les forêts et les milieux naturels ;

### **PIGEON RAMIER**

**CONSIDÉRANT** l'augmentation du nombre de communes concernées par les demandes d'autorisations de destruction à tir ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des populations constatée dans le département de la Haute-Marne depuis 2016 suite au bilan des prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des surfaces de maïs et de tournesol impactées par la présence du pigeon ramier ;

**CONSIDÉRANT** que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles localement, notamment sur semis de printemps ;

**CONSIDÉRANT** que l'état de conservation du pigeon ramier est favorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts**

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

### **Article 2 : Périodes et modalités de destruction**

#### **2-1 – Pigeon ramier**

Il peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2026. Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet 2026, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.

La demande d'autorisation devra être établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre pourra être limité.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

## **2-2 – Sanglier**

Le lâcher de sanglier dans le milieu naturel ouvert est interdit.

### **Article 3 : Captures accidentelles**

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

### **Article 4 : Piégeage**

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chaumont, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Xavier Logerot

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.*

# ANNEXE I

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR DES OISEAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS

Je soussigné (nom, prénom, qualité) : .....

Demeurant à : .....

Téléphone domicile : ..... Téléphone portable : .....

Courriel : .....

agissant en qualité de (à préciser) : propriétaire, fermier, délégué du propriétaire  
(fournir une copie de la délégation)

sur ..... ha, dont ..... ha de bois,

situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits) : .....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES (*)	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

(\*) limitées à la destruction à tir : Corbeau freux, Corneille noire, Pigeon ramier

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ..... tireur(s) dont les nom, prénom et domicile sont :

.....  
.....  
.....

A ....., le ..... (Signature)

### AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le maire de la commune de ..... atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A ....., le ..... (Signature)

À adresser à : **Direction Départementale des Territoires  
Bureau biodiversité forêt chasse  
82 Rue du Commandant HUGUENY  
CS 92 087  
52 903 CHAUMONT Cedex 9**